

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889.

## Anciens présidents honoraires.

MM. †J. DUFAURE, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des Ministres (1877-1878). — †MERCIER, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — †Ernest CRESSON, ancien bâtonnier, ancien préfet de Police (1891-1892). — †Emile CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées (1896-1897). — †Georges PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — †Eugène POUILLER, ancien bâtonnier (1900-1901). — †Henri BARBOUX, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — †Albert GIGOT (1906-1907).

## Présidents honoraires.

MM. BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut. BÉTOAUD, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Institut. RIBOT, de l'Académie française, sénateur. Ch. PETIT, président honoraire à la Cour de cassation.

MM. Félix VOISIN, membre de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation. Henri JOLY, membre de l'Institut. M. A. LE PORTEVIN, professeur à la Faculté de droit. FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation.

## Anciens vice-présidents.

MM. Léon DEVIN (1899-1902). — Georges DUBOIS (1894-1894). — FEUILLOLEY (1907-1910). — C<sup>te</sup> D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — Ernest PASSEZ (1908). — Albert RIVIÈRE (1909). — Emile GARÇON (1907-1911). — Etienne FLANDIN (1908-1912). — Ernest CARTIER (1909-1913). — Louis RIVIÈRE (1912-1914).

## Ancien secrétaire général.

†M. Ferdinand DESPORTES (1877-1892).

## Secrétaire général honoraire.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

## Anciens trésoriers.

MM. †BOUCHOT (1877). — †POUGNET. — Émile PAGÉS. — †Loys BRUEYRE (1888-1903).

## CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1915

### Président.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat.

### Vice-présidents.

MM. Henri BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit. FÉRIDAN-DREYFUS, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons.

MM. HENRI-ROBERT, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel. A. PRINS, recteur de l'Université de Bruxelles.

### Membres du Conseil.

MM. Le D<sup>r</sup> ALEXANDRE, médecin adjoint de la Santé. A. ARBOUX (le pasteur). Paul BÈGNER, préfet honoraire. Julien BUSSON-BILLAULT, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier. Alexandre CELIER, avocat à la Cour d'appel. Maurice CHAMPETIER DE RIBES, notaire honoraire. P. GRIMANELLI, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des Prisons. Georges HONNORAT, chef de la 1<sup>re</sup> division à la préfecture de police. JOUARRE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Commandant JULLIEN, rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris.

MM. Henri LALOU, avocat à la Cour d'appel, professeur à la Faculté catholique de droit. Raphaël LÉVY, (le rabbin). LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel. Victor MALLEIN, conseiller à la Cour de cassation. Etienne MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants. MORIZOT-THIBAUT, conseiller à la Cour d'appel, membre de l'Institut. A. MOURRAL, conseiller à la Cour de Rouen. Paul NOURRISSON, avocat à la Cour d'appel de Paris. Eugène PREVOST, avocat à la Cour d'appel de Paris. le commandant Jules ROUX, chef d'escadron d'artillerie coloniale, docteur en droit. Ernest VALLET, conseiller honoraire. VESNITCH, ministre de Serbie à Paris.

### Secrétaire général.

M. Henri PRUDHOMME, juge au tribunal civil de Lille.

### Secrétaire général adjoint.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, ancien magistrat, rédacteur en chef du Répertoire général alphabétique du Droit français.

### Secrétaires.

MM. L. DUFFAU-LAGARROSSE, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel.

MM. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel de Paris. Maximilien WINTER, avocat à la Cour d'appel.

### Secrétaires adjoints (1).

MM. Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel de Paris. Henri SAUVARD, avocat à la Cour d'appel de Paris. Bernard de FRANQUEVILLE, avocat à la Cour d'appel.

MM. Adrien PAULIAN, attaché à la présidence de la Chambre des députés.

### Trésorier.

M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris.

### Bibliothécaires-archivistes.

MM. Henri TOURNOUR, secrétaire d'ambassade honoraire. Gustave SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Les Secrétaires adjoints n'ont que voix consultative.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 23 JUIN 1915

Présidence de M. Albert RIVIÈRE, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT, *Secrétaire général adjoint*. — Messieurs, nous avons à vous présenter les excuses de MM. Berlet, capitaine Caron, Crémieux, Ferdinand-Dreyfus, Feuilloley, Ém. Garçon, Grimanelli, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, Marcet.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est inutile, Messieurs, de vous présenter M. le colonel Monteil, quoique nous n'ayons pas l'honneur de le compter parmi les membres de notre Société. Depuis 44 ans que nous avons dû subir une paix sans gloire, parfois douloureuse, il est un de ces rares soldats qui ont eu la bonne fortune de jeter sur nos armes un peu de l'éclat ancien. Il n'y a pas de manuel, si réduit soit-il, qui n'ait parlé du raid, merveilleux autant par son audace que par ses résultats, accompli par M. le colonel Monteil depuis Saint-Louis du Sénégal jusqu'à la Méditerranée, à travers les noirs perfides, les Touaregs féroces, au milieu des difficultés les plus redoutables, venant plus encore des hommes que des éléments; il n'est pas un livre d'histoire contemporaine qui ne parle avec admiration de la prise du camp de Samory, qui nous a valu presque un Empire!

Au cours de ses multiples expéditions, M. le colonel Monteil a appris à connaître des civilisations et des mentalités de toute espèce; il a une longue pratique de ce qu'est la conduite des peuplades, des

gens les plus difficiles à mater, et, dans les circonstances où nous nous trouvons, ayant à étudier des questions aussi délicates que celle des Zéphirs, Joyeux, bataillons d'Afrique, compagnies de discipline, déserteurs, insoumis, fuyards de poste, il ne peut nous donner que les avis les mieux éclairés et les plus vécus.

Je le remercie d'avoir bien voulu soustraire à notre profit quelques instants à ses graves fonctions de chef d'État-Major de la Place, et je lui donne la parole.

M. le colonel MONTEIL, *chef d'État-Major de la place de Paris*. — Je vous remercie, Monsieur le Président, des termes trop élogieux dont vous vous êtes servi pour me présenter à vos collègues. Je dois d'abord m'excuser de l'insuffisance des moyens que je puis développer devant une assistance comme la vôtre, dont les membres sont habiles dans l'art oratoire, ont le talent d'exposer avec clarté les questions les plus ardues, possèdent le charme de la persuasion.

Les fonctions que j'occupe comme chef d'État-Major de la Place de Paris ont une conséquence assez singulière. Les règlements disent que, lorsqu'une prison militaire dans une place n'est pas commandée par un officier, ce qui est le cas de la prison du Cherche-Midi, le Major de la Place est commandant de la prison, de sorte que je suis obligé de faire, périodiquement, au Cherche-Midi, des visites, pour m'assurer — très rapidement d'ailleurs, je l'avoue — de la situation morale et matérielle de cet établissement.

La guerre actuelle a eu ce résultat d'engorger complètement cette prison à l'heure où elle était en voie de transformation au point de vue de son organisation intérieure, c'est-à-dire à l'heure où l'on convertissait les locaux un peu étendus qu'elle pouvait posséder comme dortoirs ou chambres de travail, en cellules.

C'est à ce propos qu'un jour j'ai fait visiter à M. Rivière, votre éminent Président, la prison du Cherche-Midi pour lui permettre de se rendre compte, à la fois, de l'encombrement de ladite prison et des conditions hygiéniques dans lesquelles les pensionnaires s'y trouvaient placés.

Il y avait là un effectif considérable, près de six cents prisonniers, entassés dans des locaux qui devraient en recevoir normalement deux cent cinquante. Il semble que de déplorables conditions hygiéniques devaient être la conséquence de cette agglomération anormale, et de la promiscuité qui résulte de ce fait que présentement les hommes couchent le soir à raison de trois et quatre dans une étroite cellule. Or, il n'y a peut-être pas un casernement dans le camp retranché de

Paris où l'état sanitaire soit aussi parfait qu'au Cherche-Midi. Cet excellent résultat doit être attribué à la propreté méticuleuse, à la bonne et saine préparation des aliments assurée par le personnel militaire de la prison sous la direction très active et entendue de l'adjudant chef P..., qui est un agent de premier ordre.

Dans cette prison du Cherche-Midi, il y a donc un effectif beaucoup plus élevé qu'il n'était prévu en temps de paix. A la date de ce jour, le nombre est un peu moindre que celui précité, mais il est encore de 437.

C'est sur le recrutement des pensionnaires de cet établissement, tout au moins de la plus grande partie d'entre eux, que je voudrais appeler votre attention.

Il y a là des hommes de tout ordre. D'abord des condamnés. De cette catégorie il y a peu de chose à dire; les uns sont là en transit, les autres pour purger des condamnations inférieures à un an de prison. Ceux, en effet, qui ont une peine supérieure à subir, sont envoyés dans des pénitenciers de l'intérieur ou dans les camps de travaux publics.

Ceux de ces pensionnaires dont je veux vous entretenir appartiennent à une catégorie spéciale. Cette catégorie, c'est celle des déserteurs de l'intérieur.

Vous savez qu'en temps de guerre, l'homme est déclaré déserteur au bout de 48 heures, c'est-à-dire de deux jours francs, temps compté à partir de minuit du jour de la disparition. Le déserteur, en général, est conduit ou se rend au bureau de la Place, lequel l'envoie au bureau de la Justice Militaire du Gouvernement Militaire. Il en sort pour être écroué à la Prison du Cherche-Midi à l'état de prévenu.

Les préventions, malheureusement, sont longues, les rôles des Conseils de guerre étant très chargés; les magistrats militaires font toute diligence possible, mais les enquêtes sont laborieuses, et j'ai vu fréquemment des hommes n'ayant subi qu'un seul interrogatoire d'identité qui étaient au Cherche-Midi depuis plusieurs mois!

Or, faisons le décompte de l'effectif de la prison à ce jour; sur un effectif total de 437 hommes, il y a 85 condamnés, 92 passagers en instance de partir, 168 hommes prévenus de désertion ou d'abandon de poste. Vous voyez combien est importante la proportion des déserteurs. Il faut ajouter que sur les 85 condamnés on peut admettre que les 2/3 au moins appartiennent à cette catégorie.

Cette situation préoccupe l'autorité militaire pour les causes que je vais brièvement exposer, préoccupations qui allaient se traduire par un rapport, lorsque j'ai eu la bonne fortune de voir M. Rivière

et de lui parler de la question. C'est votre Président qui m'a demandé de venir vous l'exposer.

La désertion en temps de paix est un délit militaire banal, lorsqu'il n'est pas compliqué de circonstances aggravantes. Il est plus grave en temps de guerre, même à l'intérieur; mais encore ne mériterait-il pas de retenir autrement l'attention, si l'autorité n'arrivait à se trouver quasi désarmée vis-à-vis d'hommes qui exploitent une situation née des événements présents. La plupart de ces hommes, coupables de désertion ou d'abandon de poste, sont des sortes de professionnels qui poursuivent avec persévérance une idée fixe : celle de ne pas aller au front; ils savent qu'ils viendront au Cherche-Midi, qu'ils attendront 5 à 6 mois une condamnation, et qu'ils bénéficieront probablement de l'article 150; ils peuvent donc compter sur une période de 6 à 7 mois pendant laquelle ils échapperont aux dangers du front. Il y a lieu de remarquer que la période d'hiver a été particulièrement féconde en cas de l'espèce. L'hiver est dur aux tranchées, en effet; ces mauvais soldats préféreraient la prison et l'on peut constater que l'effectif qui s'est maintenu tout l'hiver aux environs de 600 est tombé depuis 3 mois à 450 environ.

Donc ils bénéficient presque tous de l'article 150, c'est-à-dire de la loi de sursis et retournent dans un dépôt.

Tant qu'ils ne sont pas désignés pour aller au front ils restent tranquilles. Le jour où ils sont désignés, ils désertent à nouveau; au lieu de la prison, ils vont être condamnés aux travaux publics. Mais ils ont encore gagné deux ou trois mois. Il en est qui de cette façon ont échappé pendant près d'un an à l'obligation de défendre le sol national.

Sur les 159 qui sont prévenus de désertion, il y a 11 récidivistes. Je voyais hier un récidiviste qui a été condamné à Toul à 3 ans de prison, il a bénéficié de l'article 150; il a déserté à nouveau quand il s'est agi d'aller au front; il a été condamné à 3 ans de travaux publics.

Il est évident qu'à cette situation il faudrait trouver un remède. Il ne semble pas que le remède existe dans l'application des méthodes actuelles, puisqu'elles présentent l'inconvénient de donner à ces hommes des échappatoires de cette nature. Je vais vous exposer la solution que nous préconisons à la Place, solution qui n'a que les apparences d'être anti-juridique, à mon sens du moins.

Au lieu d'écrouer ces hommes à l'état de prévenus, le jour où ils arrivent, supposez que *de plano* une punition uniforme de 60 jours de prison soit prononcée contre eux, et qu'immédiatement nous envoyions ces hommes au front, sans armes, c'est-à-dire dans un

état de punition et d'humiliation particulières. On ne leur rendrait leurs armes qu'à l'expiration de cette période, à condition qu'ils se fussent bien comportés dans des corvées pénibles ou des travaux de tranchées auxquels ils seraient spécialement et obligatoirement astreints.

Avant d'examiner le côté légal de la mesure proposée, nous dirons qu'elle consiste en une punition disciplinaire et une punition morale. Cette deuxième n'est pas négligeable; j'ai vu, dans ma vie au Sénégal par exemple, combien ces indisciplinés incorrigibles que sont les disciplinaires des colonies, étaient affectés de faire l'exercice avec une arme inutile parce qu'on en avait enlevé la partie essentielle : la culasse mobile. Cette humiliation serait bien autrement ressentie au front, où ces hommes seraient désignés à leurs camarades comme des soldats dont on ne se sert pas.

Ces hommes, donc, seraient groupés au Cherche-Midi jusqu'au moment de leur départ, qui aurait lieu par détachement bien encadré. Si, arrivés au front, ils voulaient récidiver, ils encourraient la peine de mort, ce qu'ils auraient, j'en suis sûr, grand soin d'éviter. Donc la répression ainsi obtenue par cette double mesure aurait chance d'être efficace.

La mesure que nous proposons d'appliquer, *de plano*, aux déserteurs de l'heure présente, ne constitue pas, semble-t-il, une violation de la loi militaire. On peut seulement lui reprocher de faire abstraction de la plus ou moins grande gravité des cas. Mais sur ce point notre excuse est dans le but poursuivi : 1<sup>o</sup> restituer à la défense du sol national des hommes qui cherchent à s'y soustraire; 2<sup>o</sup> les ramener au front en leur faisant expier au préalable la tentative d'avoir voulu échapper au devoir sacré.

J'ai fini, Messieurs. En venant au milieu de vous, mon unique souci a été de vous demander le concours de vos lumières et de votre expérience, pour nous dire si par quelque côté qui aurait pu nous échapper, la mesure disciplinaire et humiliante dont nous voudrions voir frapper les hommes coupables de désertion et d'abandon de poste serait entachée d'illégalité, ce qui pourrait en rendre l'application, provisoirement du moins, impossible.

M. LE PRÉSIDENT. — Mon colonel les solutions que vous avez proposées à la Place et que vous venez de nous exposer sont très ingénieuses. Elles paraîtront peut-être audacieuses à quelques-uns. L'essentiel est, comme vous le dites, qu'elles ne présentent rien d'antijuridique.

Je vais ouvrir la discussion sur ces conclusions. Mais je me

demande si, auparavant, il n'y aurait pas avantage à entendre la communication de M. le contrôleur général Cretin sur les *Exclus*, qui, par tant de liens juridiques, administratifs et militaires, se rattache à celle que nous venons d'entendre. La connexité des deux questions me semble appeler la jonction des deux rapports.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur*. — J'estime, au contraire, que les deux questions sont distinctes et qu'il est préférable de les discuter séparément.

(Après observations de plusieurs membres, la jonction est décidée.)

M. CRETIN, *contrôleur général de l'armée, ancien directeur du contentieux au Ministère de la Guerre*. — Messieurs, de tout temps la loi de recrutement a exclu du service militaire, comme indignes de porter les armes, certaines catégories d'individus. Pour ne remonter qu'à 1872, la loi du 27 juillet s'exprimait comme suit :

« Sont exclus du service militaire et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée : 1° les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante; 2° ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été en outre placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits, en tout ou partie, des droits civiques, civils ou de famille. »

Sauf les mots « sous la surveillance de la haute police », qui devaient évidemment disparaître en 1885 avec cette peine accessoire elle-même, ce texte a été à peu près intégralement reproduit par les lois subséquentes, mais elles y ont fait quelques additions :

La loi du 15 juillet 1889 y a ajouté les condamnés à la relégation ;

La loi du 11 avril 1910 : les condamnés pour espionnage par application de la loi de 1886 ;

La loi du 30 mars 1912 : les condamnés pour délits anti-militaristes, tels que : diffamation ou injures envers l'armée, provocation à la désobéissance envers les chefs, provocation à la désertion, etc.

J'ajouterai, pour terminer ce rapide exposé historique, que jusqu'en 1889 les exclus n'étaient assujettis à aucune obligation militaire. Depuis 1889 ils sont mis soit pour la durée du service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition des Ministres de la Guerre et des Colonies; mais l'interdiction de servir dans l'armée reste entière.

Des propositions ont été faites récemment pour relever les exclus de cette interdiction, — ceux du moins qui demanderaient à prendre part aux opérations de guerre — et une circulaire ministérielle du

20 octobre 1914, qui est reproduite dans le dernier numéro de la *Revue*, page 381, a fait un premier pas dans cette voie; elle autorise les exclus qui, « ayant donné des preuves d'un amendement certain, en manifesteraient le désir », à contracter un engagement pour la durée de la guerre.

Le Ministre de la Guerre pouvait-il, de son autorité, ouvrir ou même entr'ouvrir une porte que le législateur avait rigoureusement fermée? Permettez-moi, Messieurs, de rester discrètement sur ce point d'interrogation.

Au surplus, la question de légalité n'a plus aujourd'hui qu'une importance secondaire, puisque le Parlement est actuellement réuni, que rien ne l'empêche de s'en saisir et de décider s'il y a lieu de revenir, en tout ou en partie, sur une tradition séculaire.

Reste la question d'opportunité, et il faut distinguer ici l'intérêt général et les intérêts particuliers. L'intérêt général, c'est celui de l'armée : celle-ci puiserait-elle dans l'incorporation des exclus une force nouvelle?

Si l'on fait résider la force de l'armée uniquement dans l'importance des effectifs, il faut répondre affirmativement, quoique à vrai dire l'addition de quelques milliers d'hommes — 10.000 à 12.000, je crois — aux trois millions et demi qui sont actuellement mobilisés puisse paraître bien négligeable. Mais ce qui importe surtout, c'est la force morale et, par là, il faut entendre la discipline, la cohésion, le sentiment de sécurité qui naît de la confiance dans les chefs, dans les compagnons avec lesquels on affronte le danger.

Or, Messieurs, reportez-vous à l'énumération lamentable que je faisais tout à l'heure. Est-ce que ces repris de justice, ces hommes que les tribunaux de leur pays ont frappés de peines infamantes, ou ont privés de leurs droits civils, peuvent prétendre relever le niveau moral de l'armée?

Il y en a d'autres à la vérité : Il y a les condamnés pour trahison ou espionnage de la loi de 1886. Est-ce que leur présence dans les rangs va donner satisfaction à ce besoin de sécurité auquel je faisais allusion?

Il y a les provocateurs, les antimilitaristes, non pas ceux que la passion politique a pu égarer un moment, — ceux-là ont été préservés de l'exclusion par l'art. 6 de la loi du 21 mars 1905, — mais ceux dont les détestables instincts ne peuvent invoquer aucune excuse, c'est-à-dire les éléments dissolvants par excellence.

J'ai été le témoin indirect, il y a quelques mois, de l'influence déplorable que peut exercer sur son entourage un de ces mauvais

esprits, pénétrés de haine contre les chefs, toujours prêts à discuter leurs actes, à se prétendre victimes d'odieuses persécutions. Cela se passait dans une ambulance de la Croix-Rouge, soustraite par la force des choses à la rigueur de la discipline militaire. Les vaillantes femmes qui étaient là entendaient ces propos, mais faisaient la sourde oreille, et n'osaient les répéter; les autres blessés encore bien moins. Vous savez, Messieurs, qu'à la caserne comme à l'école la dénonciation est le pire des crimes. Si bien qu'au bout de quelque temps l'esprit de la salle, excellent au début, s'était complètement transformé.

Le mal n'était pas très grave, puisque c'était loin du front; mais imaginez que ces propos soient tenus dans la tranchée, qu'ils tombent dans les oreilles de jeunes gens qui n'ont pas l'expérience de la vie, faciles à suggestionner, placés dans des conditions d'existence toujours pénibles et quelquefois même déprimantes et... mesurez le danger!

Au surplus je crois bien, d'après le document que je vais vous communiquer et qui n'a rien de confidentiel, puisqu'il a paru au *Journal Officiel*, que le commandement partage ces impressions.

Il s'agit d'une réponse, insérée au *Journal Officiel* du 30 mai dernier, à M. Louis Andrieux, député. M. Louis Andrieux demande au ministre de la Guerre pourquoi il ne fait pas un plus large appel aux soldats des groupes spéciaux.

Permettez-moi d'ouvrir une parenthèse pour indiquer qu'il s'agissait, dans l'espèce, des groupes spéciaux, alors que moi je parle des exclus. Mais vous m'accorderez que je puis ici raisonner par *a fortiori*, puisque les exclus, dans l'échelle de la criminalité, sont placés au-dessus des groupes spéciaux.

« M. Andrieux, député, demande à M. le Ministre de la Guerre pourquoi il ne fait pas un plus large appel aux soldats des groupes spéciaux qui demandent à effacer le souvenir de leur condamnation en versant leur sang pour la patrie. »

Voici la réponse :

« L'emploi, dans les unités du front, des militaires des groupes spéciaux, n'a pas été sans comporter de sérieux inconvénients et sans entraîner en diverses circonstances des mécomptes. Le général commandant en chef a été, en conséquence, conduit à demander que les hommes de cette catégorie ne soient plus admis à combattre avec les troupes régulières qu'après avoir donné des preuves certaines d'amendement. Il ne semble pas, dès lors, qu'il y ait lieu de faire un plus large appel à leur concours ».

Vous me direz peut-être : Ce mal que vous signalez, nous en recon-

naissions l'existence, mais il serait peut-être moins grand si au lieu de répartir ces hommes entre les unités, on les groupait en un corps spécial, *une légion*, comme l'a demandé un de nos magistrats militaires les plus distingués, M. le commandant Caffier. L'extrait de son rapport est à la page 380 du dernier numéro de la *Revue*.

Tout d'abord je n'aime pas beaucoup l'emploi, en la circonstance, de ce mot « Légion », qui évoque tant de glorieux souvenirs et qui, étymologiquement tout au moins, implique l'idée d'une troupe d'élite. Mais je passe condamnation sur le mot et j'arrive à la chose.

Quel parti le chef militaire pourra-t-il tirer de cette troupe? J'imagine que, pour répondre au vœu de la loi et donner à ces légionnaires des occasions de se réhabiliter, il les emploiera aux œuvres les plus périlleuses, c'est-à-dire d'avant-garde. Mais quel terrible aléa! S'il y a un mécompte — ce mécompte dont parlait le Ministre de la Guerre — si cette avant-garde fléchit, le sort de toute la division, du corps d'armée peut-être, va se trouver compromis.

Puis vient une autre considération d'un ordre un peu délicat. Il faut espérer — nous l'espérons tous — qu'à un jour donné nous pénétrons à notre tour sur le territoire ennemi. Eh bien, est-ce que l'occupation d'une ville, d'un village, par ces hommes, qui ont presque tous commis des crimes de sang, des vols, des incendies, des attentats aux mœurs, ne risque pas, dans l'ivresse du combat, dans le feu de la lutte, de réveiller une mentalité qui n'est qu'assoupie, des instincts qui ne sont que comprimés?

J'ai entendu dire — et vous avez tous entendu dire — qu'au début de la guerre, en Belgique surtout, les Allemands avaient lancé contre les populations, pour les terroriser, des corps de véritables bandits dont le mot d'ordre était de tuer, piller, brûler, violer même. Il ne faudrait pas que, même sous couleur de représailles, la France se donnât l'apparence d'imiter ces atrocités.

Je crois donc, contrairement à l'avis de M. le commandant Caffier, que l'incorporation des exclus ne servirait pas l'intérêt national. Mais je reconnais qu'elle profiterait à des intérêts particuliers.

Je crois fermement qu'un certain nombre de ces hommes trouveraient dans leur énergie le moyen de donner satisfaction à leurs chefs, que s'il suffisait surtout, à défaut de mise à l'ordre du jour, et comme le propose l'auteur anonyme de la note insérée au Bulletin, « de donner l'exemple de la bonne humeur, de la constance, de l'endurance, du courage et de la discipline », quelques-uns pourraient donner, pendant quelques semaines, pendant quelques mois même, l'illusion de ces vertus, et, avec quelque indulgence et aussi, je dirais volontiers

surtout, avec l'appoint de bonnes recommandations, arriver assez facilement à la réhabilitation. Leur maintien dans la position d'exclus leur enlèvera cette espérance. Ce sera pour tous une grande déception, et pour plusieurs, je le reconnais, un véritable malheur. Mais, Messieurs, ce sont des intérêts particuliers, et ces intérêts particuliers doivent s'effacer devant l'intérêt général.

Si l'on entre dans cette voie, si l'on cède à un sentiment d'humanité que je respecte, mais que je trouve hors de propos, pourquoi s'arrêter en chemin? Il y a dans les prisons, dans les ateliers de travaux publics, dans les pénitenciers, beaucoup de gens qui peut-être aussi ont le vif désir de se réhabiliter et, par la même occasion, de recouvrer la liberté. Est-ce qu'on va aussi ouvrir les portes devant eux? Logiquement, on devrait le faire.

De ce qui précède, Messieurs, ne concluez pas que je désire voir les exclus réduits pendant la guerre soit dans des camps, soit dans des lieux d'internement, à une oisiveté dégradante? Sans parler du Maroc, de l'Algérie, des colonies, il y a des travaux à faire en France, il y a des travaux de défense soit à consolider, soit à exécuter aux points que désignera le général en chef.

Et plus tard surtout, quand nous serons rentrés en possession de nos départements envahis, de ces régions où il n'y a plus ni routes ni chemins, où le sol a été de toutes parts excavé, dévasté par les tranchées, les entonnoirs de mines, labouré par les projectiles, il faudra bien des efforts pour remettre les choses en l'état, et cette main-d'œuvre ne sera pas sans danger, car, parmi ces milliards d'obus dont on s'arrose tous les jours, beaucoup n'auront pas explosé. Ce sera donc une véritable opération de guerre, à laquelle les exclus pourront participer, et où ceux qui auront le désir de s'amender trouveront l'occasion de montrer ces qualités d'abnégation, de dévouement, de courage, qui les achemineront vers la réhabilitation. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le contrôleur général, nous vous remercions chaleureusement de votre exposé, que vous avez fait avec une élévation de pensée qui n'a d'égale que votre science de juriste et votre expérience de chef militaire. Vos tendances semblent un peu différentes de celles de M. le colonel Monteil, auquel je joindrai M. le commandant Caffier, plus portés que vous à une indulgence relative et au renvoi immédiat des coupables sur le front.

Ces deux courants d'idées ne sont, d'ailleurs, peut-être pas absolument inconciliables. Un pont peut être jeté entre les deux rebords

de la tranchée. C'est à la construction de ce pont que je convie vos auditeurs.

J'ouvre d'abord la discussion sur cette deuxième partie de notre ordre du jour : les exclus.

Monsieur Braibant, vous vous êtes spécialement occupé de cette question à la Chambre, et nous serions heureux de connaître votre sentiment sur les conclusions de M. le contrôleur général.

M. BRAIBANT, député. — Messieurs, j'ai été très flatté de voir mon nom figurer dans votre *Revue* et non moins de l'honneur que vous m'avez fait de me convoquer; je vous en remercie bien sincèrement.

Je ne crois pas vous apporter beaucoup d'éléments nouveaux; tout ce que j'ai pu dire et faire, dans l'ordre d'idées qui vous intéresse, vous le savez. J'ai été rapporteur de la loi de réhabilitation des militaires qui se distinguent au feu, et j'ai posé au Ministre de la Guerre une question au sujet des exclus.

Ma préoccupation était de savoir si les exclus useraient volontiers de la faculté que leur donnait la circulaire à laquelle M. le rapporteur a fait allusion tout à l'heure. Est-ce que les exclus voudraient montrer de la bonne volonté, désireraient aller au feu pour se réhabiliter des fautes qu'ils avaient commises dans leur vie passée?

Eh bien, le nombre en a été très restreint. On vous parlait tout-à-l'heure de 12.000 exclus, il y en a à peine 400 qui ont demandé à servir, et leurs services n'ont pas donné grande satisfaction.

Mon idée était de préparer et de déposer une proposition de loi s'inspirant de la circulaire ministérielle; mais j'ai été découragé par ce petit nombre, et aussi par l'argument que ces 400 hommes n'ont pas donné satisfaction.

Voilà qui confirme les idées de M. le rapporteur, et je ne pourrais que lui faire respectueusement le reproche de ne pas avoir employé cet argument en faveur de sa thèse.

M. CRETIN. — Je ne le connaissais pas : il n'en a pas été fait mention dans la *Revue*.

M. le député BRAIBANT. — Quoi qu'il en soit, le fait est celui-ci : on veut faire servir les exclus, on les encourage à servir, on leur ouvre la porte, ils ne viennent pas. Devez-vous essayer d'aller plus loin? Vous apprécierez.

En ce qui concerne le premier rapport, je n'ai que des données personnelles trop vagues. Je n'ai pas étudié suffisamment la question,

et, auprès des compétences que je vois autour de moi, j'aurais mauvaise grâce à donner un avis.

Au contraire, j'étais plutôt venu ici pour m'instruire, apprendre et tirer parti de ce que j'apprendrais, pour le cas où, comme M. le colonel Monteil le demandait tout à l'heure, le Parlement aurait à discuter un projet de loi sur vos indications. Je pourrais au besoin m'inspirer de vos discussions pour présenter moi-même une proposition de loi dont tout le mérite vous reviendrait, ou suggérer au Gouvernement l'idée de présenter un projet qui vous donnerait satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. le commandant JULLIEN, *rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.* — Je crois qu'il y a là des questions d'espèces, bien qu'en général, en effet, les exclus ne demandent pas à partir. J'ai vu personnellement, il y a peu de temps, et M. le docteur Vallon, assis en ce moment à côté de moi, en a été également témoin, un cas où un exclu demandait à partir et n'a pas pu l'obtenir.

Il s'agissait d'un exclu, ancien officier, condamné à 10 ans de réclusion pour un crime passionnel. Au bout de quelques années, s'étant très bien conduit à la Maison centrale de Melun, il a été mis en état de libération conditionnelle. Il avait fait preuve de très grandes qualités avant de commettre le crime pour lequel il a été condamné; il est à présumer qu'en temps de guerre il aurait su remplir son devoir, car jamais personne n'a pu dire qu'il était un lâche.

Au moment de la mobilisation, il a demandé à partir; on lui a répondu : « Non, vous ne pouvez pas; vous êtes en état de libération conditionnelle, et nous ne pouvons accorder le bénéfice de la circulaire ministérielle que vous invoquez qu'à ceux qui ont purgé leur peine ». Il n'est pas parti.

Il est certain que ce refus qui lui a été opposé et le milieu dans lequel il s'est trouvé depuis le début de la guerre, milieu où la surveillance est beaucoup plus difficile qu'à la Maison centrale, où la promiscuité est plus redoutable, ont altéré considérablement sa mentalité; après avoir été réformé, il a quitté la section de mobilisation, très déprimé moralement, très différent de ce qu'il était avant la guerre depuis sa sortie de la Maison centrale; il a commis alors une série d'infractions de droit commun qui l'ont conduit une deuxième fois devant les tribunaux, et pour lesquels il a été condamné à sept années de réclusion; il est à croire que, si le décret de mobilisation ne l'avait pas rappelé dans ce milieu, il ne serait pas devenu un récidiviste.

Vous me direz : c'est une exception. Mais j'en conclus qu'il faut au moins ouvrir la porte à ceux qui sont des cas exceptionnels. On ne peut donc pas dire de façon absolue qu'en temps de guerre, nous écarterons les exclus; ouvrons la porte aux bonnes volontés, et que ceux qui, par leur conduite antérieure, méritent de profiter de ce bénéfice, puissent le faire. On les enverra au feu; ils feront leurs preuves et peut-être se relèveront-ils.

Maintenant, qu'allons-nous faire des autres, je veux dire de ceux qui ne demandent pas à partir? M. le contrôleur général Cretin nous a exposé tout à l'heure que, lorsque nous aurions franchi la frontière, on pourrait les employer dans les travaux de l'arrière. Mais en fait, depuis dix mois que la guerre se déroule sur notre territoire national, sont-ils employés utilement?

Des sections de mobilisation, il y en a une par corps d'armée. J'ai pu avoir quelques renseignements sur l'une d'elles; je donne ces renseignements pour ce qu'ils valent. Cette section, mobilisée dans une ville du Nord, a été transportée dans un port de l'ouest de la France. Les hommes ont été employés pendant un mois comme débardeurs sur le port. Ensuite, ils n'ont presque plus rien fait; ils ont été dans l'oisiveté absolue, et ce n'est pas aux membres de la Société des Prisons que j'apprendrai les terribles dangers que fait courir l'oisiveté chez ces gens-là. Est-ce que nous ne pourrions pas les utiliser mieux? Est-ce que vous croyez que les jalousies de ceux qui sont au front, des pères de famille de l'intérieur dont les enfants sont au feu, ne sont pas excitées par la vue de ces anciens criminels bien à l'abri, et ne pensez-vous pas qu'ils seraient mieux ailleurs?

Nous n'avons pas encore franchi la frontière; en attendant il importe que ces hommes fassent quelque chose; qu'ils partagent les dangers et les fatigues des autres, ou tout au moins, que comme eux et autant qu'eux ils courent des dangers et subissent des fatigues. Employez-les dans le Sud-Algérien, au Maroc, à de pénibles travaux d'utilité publique. Ils sont environ 12.000; faites-leur faire quelque chose; mais ne les laissez pas dans l'oisiveté où ceux qui ne sont pas tout à fait perdus achèvent de se corrompre et subissent la domination des pirates corrompus.

M. LE PRÉSIDENT. — Et en ce qui concerne les déserteurs et les insoumis?

M. le commandant JULLIEN. — C'est une autre question.

M. HENNEQUIN. — C'est justement là-dessus que reposait la propo-

sition que je faisais tout-à-l'heure de scinder la discussion. Il y a une différence considérable entre les deux catégories de personnes envisagées. On vient de définir l'exclu; on a dit qu'il était un criminel, qui, par suite de sa condamnation pour crime de droit commun, était privé de tous droits civiques et civils.

Il n'y a aucune assimilation à faire, en principe, entre lui et un déserteur, qui peut être un très honnête homme, ayant eu simplement une défaillance regrettable, mais sans aucun rapport avec les actes commis par l'exclu.

Il y a aussi cette différence intéressante, que ce déserteur — déclaré tel par l'autorité militaire après une très brève absence, — a cherché à se dérober à l'obligation d'aller au front, alors que l'exclu y est légalement soustrait pour cause d'indignité.

D'autre part, d'après ce qu'a exposé M. le colonel Monteil, il se produit ce fait singulier que, par suite de la longue prévention de cinq ou six mois que subit le prévenu de désertion, il atteint parfaitement le but qu'il se proposait, en raison même de la procédure.

D'ailleurs, une chose me frappe dans cette question. D'abord, je me demande, et je demanderai tout-à-l'heure au colonel Monteil, comment il peut se faire qu'il faille un délai aussi considérable pour arriver à punir un fait aussi facile à constater que la désertion.

Puis, il semble que la première mesure à appliquer le plus rapidement possible, ce serait précisément d'envoyer au front ce déserteur, qui a voulu se soustraire à cette obligation; c'est la punition logique à lui infliger, et sans délai. Il n'y a pas 48 heures, un membre du Parlement me parlait de cette question et exprimait cette même pensée qu'il était nécessaire d'envoyer les déserteurs au front, non seulement pour qu'ils remplissent leur devoir, mais parce que l'accomplissement de ce devoir constituait pour eux une peine.

Donc je crois qu'il faut nettement distinguer les deux questions. Pour celle présentée par M. le colonel Monteil, il convient de chercher une solution qui permette de ne pas favoriser les mauvais desseins des déserteurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons, si vous le désirez, séparer les deux questions et rester, pour le moment, sur le terrain de la désertion et de l'insoumission. Nous reviendrons, plus tard, sur le problème des exclus.

La proposition de M. le colonel Monteil se résume en trois termes : soixante jours de prison et envoi sur le front, sans armes, pour construire des tranchées de première ou de deuxième ligne.

Sur ce point, je me permets de poser une question. Le hasard nes mutations fait qu'un de mes fils vient d'être versé dans une compagnie auxiliaire du génie, et j'ai ainsi appris que le recrutement des sapeurs occupés aux tranchées est tout à fait particulier. On ne prend pas n'importe qui; on choisit des hommes ayant travaillé dans les mines, dans la charpente, des spécialistes de la pelle et de la pioche. Je ne sais si nos déserteurs rempliraient ces conditions de préparation technique...

M. le colonel MONTEIL. — Ne confondez pas le travail des sapeurs-mineurs avec le travail des tranchées. Les sapeurs-mineurs sont des spécialistes, dont le nombre serait insuffisant pour le travail de tranchées que l'on fait actuellement.

M. le commandant JULLIEN. — La proposition de M. le colonel Monteil n'est pas impossible à réaliser : il suffirait de ne pas délivrer d'ordre d'informer. Aucune loi n'oblige l'autorité militaire à saisir le pouvoir judiciaire, lorsqu'un homme a dépassé les délais de désertion ou d'insoumission ou a commis une autre faute de cette espèce.

M. le colonel MONTEIL. — Et même si la plainte a été déposée, on peut ne pas délivrer d'ordre d'informer?

M. le commandant JULLIEN. — Le général-commandant a toujours plein pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de délivrer un ordre d'informer. Du reste, quand bien même l'autorité militaire aurait ouvert la poursuite, ne pourrait-on pas employer un système qui est employé vis-à-vis de l'enfance, depuis la mise en vigueur de la loi de 1912 ? Je veux parler du sursis préjudiciel au jugement.

Lorsqu'il s'agit de mineurs de moins de 18 ans, le juge d'instruction ou le tribunal, avant de rendre une sentence, peut les mettre sous le régime de la liberté surveillée pour un temps limité et organiser vis-à-vis de lui un délai d'épreuve. Je ne parie que par analogie pour montrer ce qu'on pourrait faire : le délégué de la liberté surveillée serait le chef de corps. Vous renverrez l'individu au corps en lui disant que s'il se conduit bien, on oubliera; s'il se conduit mal, il sera signalé par son chef de corps : le Conseil de guerre sera convoqué à nouveau et, mieux éclairé, le condamnera ou l'acquittera. De cette façon le coupable n'a pas quitté le rang; il a montré, mieux que dans des pleurnicheries d'audience, la mesure de son repentir; il n'a pas échappé au feu, si tel était son but; il s'est relevé, si c'était son désir.



Qu'en ferons-nous après s'il est condamné? C'est une autre question. L'enverrons-nous dans un pénitencier? L'enverrons-nous travailler aux tranchées sur le front, sans armes? C'est à étudier.

Il n'est donc pas impossible, légalement, de le soustraire à l'action judiciaire : il suffit que l'autorité militaire ne délivre pas d'ordre d'informer et attende.

Le priver de ses armes? C'est encore possible. M. le colonel Monteil parle de la flétrissure de la privation d'armes; nous avons connu le temps où un officier puni des arrêts de rigueur était privé de son sabre, et je vous assure que c'était cruel pour lui. Cette flétrissure pourra être ressentie par ces hommes; il me semble qu'on pourrait prendre cette mesure.

Je vous indique ce moyen : les mettre dans une situation analogue à la liberté surveillée du mineur. On renvoie l'homme à son régiment, sous la surveillance de son chef de corps; il suffit que sa conduite ne soit pas satisfaisante pour que le chef de corps le renvoie au Conseil de guerre qui statuera. Ce n'est pas irréalisable.

M. le docteur BRIAND, *médecin major de 1<sup>re</sup> classe*. — Je voulais dire une partie de ce qu'a dit M. le commandant Jullien. Il est certain qu'il n'est pas absolument indispensable de délivrer l'ordre d'informer. L'autorité militaire qui a reçu la plainte du chef de corps peut classer sans suite; ne pourrait-elle pas, de même, surseoir à l'instruction pour certains de ces déserteurs et la reprendre plus tard, s'il y avait lieu? Cette mesure donnerait peut-être satisfaction à M. le colonel Monteil.

Il est des hommes qui sont plus intéressants encore que les vulgaires déserteurs : j'en ai eu un certain nombre dans mon service, venus du Cherche-Midi, et mis en observation au Val-de-Grâce. Ils avaient déserté uniquement pour embrasser leur femme, voir un parent malade, après avoir oublié ou n'ayant pas su que le délai de désertion n'est plus de 6 jours, mais de 48 heures.

Il est incontestable que ces soldats n'appartiennent pas à la catégorie de ceux auxquels faisait allusion M. le colonel Monteil. Ce sont des déserteurs par oubli; ils ont « tiré une bordée »; ils sont sortis des limites de la peine disciplinaire et sont arrivés à la peine infamante des Conseils de guerre. Pour ceux-là, je crois qu'il serait humain, et favorable à la défense nationale aussi bien qu'au moral de ces soldats, de suspendre non pas la peine, mais l'instruction; on leur infligerait la punition disciplinaire que le chef de corps jugerait utile en tenant compte des circonstances. Après la guerre,

pour beaucoup d'entre eux, l'éponge serait passée de façon définitive, tandis que ceux qui n'auraient pas mérité leur sursis retomberaient toujours entre les mains de la justice militaire.

Il y aurait donc un départ à faire entre les criminels de droit commun et ceux auxquels M. le colonel Monteil a fait allusion. Ce ne sont pas les mêmes; ils peuvent peut-être se ressembler, mais il y a entre eux une barrière : l'un a été condamné, l'autre ne l'est pas encore. Il me semble que cette barrière est suffisante pour expliquer une mesure différente.

Je n'ai aucune opinion à formuler en ce qui concerne le retour à l'armée des condamnés militaires; mais je crois, d'après les faits soumis à mon observation, que beaucoup de déserteurs, par négligence ou oubli, seraient mieux à leur place au front que dans les prisons. Il y a parmi eux de très jeunes soldats plus étourdis que coupables, des territoriaux pris de boisson qui, s'apercevant que l'heure est passée, se disent : allons jusqu'au bout; d'autres enfin qui ignoraient réellement que le délai de six jours était réduit à deux en temps de guerre.

Je crois, par contre, que la mesure proposée par M. le colonel Monteil serait intéressante pour les déserteurs qui veulent fuir le danger.

M. PREVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Comment ferez-vous la distinction?

M. le docteur BRIAND. — Par les réponses du prévenu et les renseignements de l'instruction.

M. le capitaine BOUCHARDON, *rapporteur près le 3<sup>e</sup> Conseil de guerre*. — Ne craignez-vous pas de multiplier les désertions? Si le Conseil de guerre n'intervient pas pour une première faute, des hommes qui, de toute façon, doivent aller sur le front, auront tendance à retarder ce départ au prix d'une absence illégale qu'ils prolongeront le plus possible.

Ce qui me paraît aussi extrêmement dangereux, c'est de renvoyer ces gens là à leur dépôt, parce qu'ils ont le temps de préparer une nouvelle désertion.

M. BONNEFOY, *greffier près le Conseil de guerre*. — J'aurais à faire quelques observations concernant les mesures législatives.

Je crois que l'ordre légal voudrait qu'on examinât d'abord l'insoumission, puis l'abandon de poste, puis la désertion.

Mais je crois nécessaire auparavant d'examiner ce qui se passe au point de vue juridique pour la décision à prendre par le Conseil de guerre.

Quand un individu est poursuivi pour abandon de poste, le Conseil a d'abord à résoudre la question de savoir si le soldat a abandonné son poste, — puis s'il l'a abandonné sur un territoire en état de guerre, — et enfin, si c'était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés (art. 213 du Code de Justice militaire).

Vous voyez ce qui arrive ou peut arriver si l'individu bénéficie d'une réponse négative sur la question de circonstances aggravantes, ce qui fait qu'il sera condamné à une peine de deux à six mois de prison.

En matière d'insoumission ou de désertion, il ne peut en être ainsi, les art. 230-234 ne rendent pas la chose possible en raison de ce fait qu'il n'y a qu'une question posée : celle de désertion en temps de paix ou de désertion en temps de guerre. D'autant plus qu'en matière d'insoumission et de désertion, le délai n'est pas le même en temps de paix et en temps de guerre. Pour l'insoumission — art. 230 — c'est deux jours en temps de guerre, un mois en temps de paix, — pour la désertion, six jours en temps de paix, si le militaire n'a pas de congé, et en temps de guerre, 48 heures.

Il faudrait qu'en matière d'insoumission on pût poser une question de circonstances aggravantes, savoir : 1° Un tel est-il coupable d'insoumission; 2° cette insoumission a-t-elle eu lieu en temps de guerre. La situation serait analogue à celle qui se présente en matière d'abandon de poste, sauf pour la question de délai, qui ne peut pas se poser.

Il faut remarquer qu'en matière d'insoumission il y a des masses de gens de bonne foi qui, au moment de la mobilisation, se sont rendus aux bureaux de recrutement où on leur a dit : vous n'avez qu'à attendre une convocation. De bonne foi ils ont attendu la convocation, et un jour ils se sont trouvés insoumis.

Toutes les fois qu'une personne se présente au bureau de recrutement pour demander des explications, on devrait lui délivrer un récépissé, de façon à prouver sa bonne foi au moment où, se croyant touchée par la loi militaire, elle est venue se mettre à la disposition du bureau de recrutement.

Autre anomalie : l'art. 230 du Code militaire ne prévoit que l'insoumission en cas de paix ou en cas de guerre. Mais il existe en fait une troisième sorte d'insoumission : l'insoumission à la mobilisation, que la loi n'a pas prévue.

Une personne a été convoquée le 2 août 1914; elle ne se présente pas. Elle n'est coupable que d'insoumission à la loi sur le recrutement en temps de paix, dont la peine est de six jours à un mois de prison. Au contraire, était-elle convoquée pour le 3 août? Elle est coupable d'insoumission à la loi de recrutement en temps de guerre, et passible de 2 à 5 ans d'emprisonnement.

Prenons la désertion. Tout à l'heure M. le docteur Briand disait justement que de véritables déserteurs, il n'en existe presque pas. De fait, c'est très rare.

D'abord les soldats croient qu'ils ont toujours un délai de 6 jours. Il y a des masses d'affaires où les déserteurs se sont présentés volontairement le troisième, le quatrième ou à la veille du cinquième jour. Voilà des gens pour lesquels il faudrait être d'une indulgence extrême, et c'est pourquoi je viens encore demander à la Société des Prisons qu'elle veuille bien demander d'accorder le sursis que nous avons en matière civile pour beaucoup de nos militaires condamnés en Conseil de guerre.

On vous dit : « du sursis de la loi Béranger, nous n'avons pas besoin : nous avons l'art. 150 du Code de Justice militaire ». C'est exact; mais, sans vouloir faire une critique de cet article, je puis dire qu'il est à la fois favorable et défavorable aux accusés.

Il est favorable, en ce sens qu'un individu déjà condamné peut bénéficier du sursis de l'art. 150, tandis qu'un individu condamné à l'emprisonnement ne pourrait bénéficier du sursis ordinaire. Mais, en revanche, il a bien des inconvénients.

Dans la théorie actuelle, on ne renvoie au front que les hommes susceptibles d'y être renvoyés au point de vue sanitaire. Or se trouvent exclus par l'art. 150 tous ceux qui par suite d'une tare physiologique ou d'un état de santé mauvais se trouvent ne pouvoir en bénéficier. Vous excluez donc tous les individus du service auxiliaire ou incapables à faire campagne qui ont commis une désertion et qui sont punis aussi bien que celui qui, étant en parfaite santé, s'est enfui de son corps.

Vous voyez que l'art. 150 est tout à fait insuffisant et que le sursis en temps de guerre paraît susceptible d'être appliqué.

Tout-à-l'heure on parlait de la nécessité d'un ordre d'informer et du renvoi sur le front; je crois que la chose est possible.

Vous savez que les militaires poursuivis pour un crime militaire sont amenés à Paris où on les met en subsistance quelque part. Pourquoi ne pas les mettre en subsistance sur le front et ne pas leur faire accomplir, pendant la période d'activité, ce qui concerne leur

métier; pourquoi ne pas les faire combattre? Si on acceptait le sursis, si ces individus avaient cette perspective d'avoir à subir leur peine après leur retour, vous croyez qu'ils ne combattraient pas avec courage et volonté? Je crois que le sursis serait excellent en ces matières.

Je me permets de signaler ces deux ou trois observations à la bienveillante attention de ceux qui m'entourent. (*Applaudissements*).

M. le colonel MONTEIL. — Je ne voudrais pas traiter de sensiblerie cette opinion que la plupart des déserteurs n'ont déserté que pour embrasser leur famille; mais je suis rendu sceptique à cet égard par le nombre de cas qui me passent sous les yeux.

Je crois aussi — je suis sûr, dois-je dire — que l'enquête préliminaire qui est toujours faite au bureau de la justice militaire avant de signer l'ordre d'informer — établit de façon suffisante ou la bonne foi ou la préméditation de l'homme coupable d'absence illégale.

J'estime donc qu'il faut abandonner cette thèse du péché d'affection, d'autant plus que ce sont des prescriptions rappelées chaque jour dans les corps de troupes que le délai de grâce à l'heure présente est de 48 heures et non de 6 jours.

Je dirai enfin qu'il est un genre de déserteurs qu'on n'atteint pas. Je pourrais en produire de nombreux exemples: c'est l'homme qui fait l'absence illégale de 47 heures 1/2 au lieu de 48 heures.

M. le contrôleur général CRETIN. — Je voudrais dire un mot au commandant Jullien au sujet de sa proposition très intéressante de différer l'ordre d'informer, de punir, en attendant, l'homme de 60 jours de prison et, s'il ne se conduit pas bien pendant ces 60 jours, donner l'ordre d'informer.

J'ai un scrupule juridique: c'est l'application de la règle *non bis in idem*. Si on a puni un homme, même disciplinairement, on ne doit pas le punir une seconde fois pour le même motif.

M. le commandant JULLIEN. — Non, c'est un sursis que j'ai demandé.

M. le colonel MONTEIL. — Il y a cependant une question que je voudrais poser, qui rentre dans l'ordre d'idées qui nous occupe. Est-ce que, de manière fatale, la plainte en Conseil de guerre doit être dressée et implique l'ordre d'informer après le deuxième jour en temps de guerre, après le sixième jour en temps de paix?

M. le commandant JULLIEN. — Il y a entraînement fatal de la déclai-

ration de désertion, mais le commandant de corps d'armée est toujours libre de donner ou de ne pas donner l'ordre d'informer.

M. le contrôleur général CRETIN. — Si la prévention ne nécessite pas la présence de l'individu, je me demande pourquoi on ne lui ferait pas faire une partie de son temps de prévention au front, sauf à faire intervenir, par commission rogatoire, les magistrats qui seraient au front?

M. le commandant JULLIEN. — Nous avons souvent devant les Conseils de guerre des déserteurs qui pourraient être jugés sur le front. La compétence, à l'égard d'un déserteur, s'établit non seulement en raison du lieu où il a été arrêté, du lieu où il a commis sa faute, mais aussi en raison du lieu où son détachement est stationné. Il a déserté aux gares régulatrices du Bourget, de Noisy-le-Sec, mais son détachement est au front; il a toujours quelque chose qui l'attache à la zone des armées. Rien n'empêcherait de l'envoyer devant un Conseil de guerre de division, où il serait jugé plus sainement qu'à Paris, car les juges qui sont là-bas sont mieux que nous à même d'apprécier les circonstances et la valeur de l'individu.

M. le colonel MONTEIL. — Le domicile du déserteur, c'est son régiment.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le docteur Vallon, est-ce que vous êtes d'accord avec votre confrère M. le docteur Briand?

M. le docteur VALLON, *médecin major de 1<sup>re</sup> classe*. — Je crois qu'il est toujours difficile de juger les intentions des gens. On n'a que leurs aveux, sujets à caution; mais on peut les juger sur un fait qui a une grosse importance.

En matière de désertion, la loi ne fait pas de distinction entre le déserteur ramené par la gendarmerie et celui qui revient volontairement. Il y a cependant une distinction complète dans l'intention du déserteur, qui se traduit par un fait appréciable. Je serais d'avis que les individus qui sont revenus se constituer prisonniers à leur corps ou à la Place fussent, comme disait M. le colonel Monteil, envoyés sur le front, sans instruction, avec cette étiquette: « a déserté, à surveiller ». Au bout d'un certain temps on verrait la suite à donner. C'est la liberté surveillée.

Du fait qu'ils se constituent prisonniers, ils paraissent prouver

qu'ils n'ont déserté que par un coup de tête; ils font amende honorable. Pour eux l'envoi au front serait indiqué. Celui qui au contraire a quitté son corps pour échapper au devoir militaire, et n'a été découvert que par des circonstances indépendantes de sa volonté, est autrement coupable.

UN MEMBRE. — Il faut l'envoyer au front!

M. le docteur BRIAND. — Dans mon argumentation, j'ai fait le départ entre le soldat qui quitte son cantonnement la veille du jour où sa compagnie est désignée pour aller aux tranchées, et celui qui, étant dans un dépôt d'éclopés, saute le mur sans penser aux conséquences de son acte. Il me semble qu'il y a un fossé énorme entre ces deux catégories de soldats, dont l'un déserte pour éviter un danger, l'autre pour tirer une bordée. L'instruction connaît les faits par la plainte, qui indique les conditions dans lesquelles s'est accomplie la désertion. Je sais bien que le Conseil de guerre sera plus sévère pour celui qui a déserté près du front que pour celui qui a déserté à Toulouse, par exemple; mais, au point de vue du Code, le crime est le même, et il me semble qu'il est possible de suspendre non pas seulement l'application de la peine, mais même l'envoi devant le Conseil de guerre jusqu'à un jour qu'il plaira au commandement de désigner.

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'appel*. — Au point de vue militaire, ce que demande M. le colonel Monteil est la sélection que faisait M. le commandant Jullien. Je connais l'article dont a parlé celui-ci pour en être un peu l'auteur.

Vous avez une première catégorie d'individus, ceux dont parle M. le docteur Briand. Ceux-là, on les reconnaît de suite et on peut les envoyer au front sans donner d'ordre d'informer. Pour d'autres, vous avez déjà délivré un ordre d'informer, le rapporteur a été nommé; ce rapporteur s'aperçoit qu'il a affaire à un pauvre diable qui a voulu embrasser sa femme. Qu'est-ce qui empêche de mettre cet homme en liberté provisoire sans le faire passer par le dépôt? Car mes confrères et moi, qui en avons vu passer beaucoup, pouvons dire que les renvoyer au dépôt est une mauvaise manière de procéder: ils ne font rien, ils boivent, et désertent une deuxième fois.

Vous avez la ressource, même sur un rapport défavorable demandant une mise en jugement, de faire un non-lieu si l'individu s'est bien conduit. C'est un sursis à statuer dont on parlait tout à l'heure, qui existe en fait. Et vous êtes toujours sûr, en cas de nouvelle désertion,

de reprendre l'individu, puisque la prescription, si je suis bien informé, commencera à courir au bénéfice de l'individu quand il aura atteint 50 ans. Vous saurez donc ce qui se sera passé, et vous pouvez employer ce moyen: renvoyer l'homme, non au dépôt, mais là où se trouve son détachement. Je vois là la solution de la difficulté dont parlait M. le colonel Monteil, sans qu'il soit besoin d'intervention législative.

M. LE PRÉSIDENT. — M<sup>e</sup> Demange, nous venons d'entendre plusieurs médecins; nous sommes dans une matière où il y a beaucoup de faibles d'esprit, de déséquilibrés; vous en avez parlé à notre séance d'avril....

M. DEMANGE, *avocat à la Cour d'appel*. — C'était dans un autre ordre d'idées: il s'agissait des Conseils de guerre spéciaux. J'avais dit qu'ils m'apparaissaient purement et simplement comme des cours martiales. Ayant entendu exprimer l'opinion que la procédure n'était pas assez rapide, j'ai eu l'occasion de dire qu'à mon sens elle l'était trop, tout acte de justice doit être réfléchi, et j'ai ajouté que si je comprends que le chef militaire, sur le champ de bataille, en présence d'un acte qui peut être un danger, qui peut amener une panique, des effets désastreux, procède à une exécution sommaire, — car il défend alors ses soldats et la patrie, — il n'en résulte pas qu'on doive donner au pouvoir judiciaire le droit de fonctionner avec une telle rapidité. En effet, j'avais entendu à la Société de médecine légale le docteur Briand, qui est ici, exposer des faits qui montraient que sur le champ de bataille il peut y avoir des cas de folie, que la vue du sang et des cadavres pouvait amener un choc intellectuel qui faisait dévier l'esprit du malheureux qui était là, qui donnait le mauvais exemple. Vous nous avez même dit, Monsieur Briand, que vous aviez examiné deux officiers dont vous avez reconnu l'irresponsabilité, qui avaient fui sur le champ de bataille. Je disais donc qu'il y avait un danger à laisser la justice s'égarer à ce point de vue.

Aujourd'hui, c'est un tout autre ordre d'idées. M. le colonel Monteil a posé une question très intéressante, à laquelle a répondu M. le commandant Jullien. M. le colonel Monteil n'a commis aucune infraction à la loi, parce que, à mon sens, le législateur n'a pas à intervenir, il n'y a qu'à appliquer les principes. Or, comme on vient de le faire remarquer, l'action publique est entre les mains du ministère public. Qui est-ce qui représente le ministère public dans la justice militaire? C'est le général commandant la division ou le gouverneur

militaire; c'est lui qui a droit de mettre en mouvement l'action publique. Eh bien, il n'a qu'à ne pas le faire et à envoyer sur le champ de bataille l'homme qui a déserté.

Je ne serais pas partisan du sursis. Je trouve toujours fâcheux de laisser dormir une affaire à l'instruction, et, une fois l'ordre d'informer donné, le juge est obligé de procéder. Je sais qu'il a le droit à la lenteur, il a le droit de mettre l'individu en liberté, ce n'est pas lui qui a le droit d'envoyer l'homme sur le front.

C'est si simple de ne pas donner l'ordre d'informer! S'il s'agit d'un homme qui est resté avec sa femme ou d'un fils qui est resté avec son père, ne le renvoyez pas devant le Conseil de guerre; si au contraire c'est un homme qu'il faut déférer à la justice militaire, faites-le.

Mais, pour des cas spéciaux comme ceux dont parlait M. le colonel Monteil, j'accepterais ses principes; et, quand il aurait la conviction que ceux pour lesquels il a à se prononcer sont un fléau pour le pays, qu'il les envoie avec soixante jours de prison sur le front: on les emploiera comme on voudra.

M. le colonel MONTEIL. — C'est le désarmement qui est intéressant!

M. DEMANGE. — Disciplinairement, vous avez le droit de le faire. Vous avez apporté la lumière sur un point; vous avez eu des scrupules. Eh bien, je crois que vous pouvez en triompher; c'est la conclusion de ce débat. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M<sup>e</sup> Demange, vous avez cherché et trouvé des analogies de hiérarchie entre notre juridiction militaire et la juridiction civile. Je les complète.

L'examen sommaire auquel se livre la Place, au moment où le déserteur ou l'insoumis s'y présente volontairement ou y est amené de force, représente l'enquête officieuse du commissariat de police. L'instruction très sommaire qui est faite au bureau de la justice militaire rappelle celle de notre Petit Parquet. Si ce bureau relève dans l'affaire des circonstances très atténuantes qui justifient une très large indulgence, il s'abstient de délivrer l'ordre d'informer.

Monsieur le commandant Caffier, que pensez-vous du sentiment exprimé par M<sup>e</sup> Demange, hostile au sursis recommandé par votre collègue M. le commandant Jullien?

M. DEMANGE. — Je fais remarquer que M. le commandant Jullien

avait exposé les deux remèdes. Le premier était de ne pas informer.

M. le commandant CAFFIER, *commissaire du Gouvernement près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.* — Un général a le droit de ne pas donner suite à une plainte. S'il délivre l'ordre d'informer, je pense que nous ne pouvons pas surseoir à statuer, mais aller jusqu'au jugement définitif, sans désespérer.

M. DEMANGE. — Le juge qui ne procède pas est critiquable.

M. le commandant JULLIEN. — La mise en liberté provisoire n'est jamais accordée par le rapporteur, mais par le général commandant le corps d'armée, qui seul a le droit de l'accorder. Cette mesure n'existe pas dans le Code de Justice militaire; c'est une mesure purement gracieuse non prévue par la loi. L'inconvénient est moindre, puisque c'est cette même autorité qui au début pouvait ne pas donner l'ordre d'informer, qui, mieux éclairée sur les antécédents de l'individu, peut accorder la liberté provisoire.

M. DEMANGE. — Dans la justice militaire, vous avez le pouvoir d'accusation et de poursuite confondu avec le pouvoir de juger. Le général commandant le corps d'armée ordonne la poursuite et c'est lui qui rend la décision; donc il y a là, je le reconnais, quelque chose qui peut justifier cette manière de procéder.

M. MAHMOUD SALEM, *ancien juge aux tribunaux mixtes d'Égypte.* —

Les lois existantes sont, en somme, bonnes et raisonnables pour le temps de paix et les circonstances ordinaires. On a cherché à rendre l'armée nationale aussi nombreuse que possible; — d'un autre côté, on en a écarté les éléments qui auraient pu diminuer sa valeur morale.

Toutes ces nombreuses catégories d'individus, mis à l'écart suivant des règles spéciales, peut-on les laisser sans emploi, à la charge d'une bureaucratie méticuleuse, en des moments aussi solennels? Non, certes.

Alors, comment retoucher les lois existantes, dans leurs dispositions exceptionnelles, afin de remédier aux inconvénients que montre la pratique de l'actuelle guerre, et dont quelques-uns viennent d'être si magistralement exposés.

Mon opinion, comme celle de beaucoup est que nous sommes ici en présence d'une question de simple administration, et non d'une question transcendante de législation.

Cette terrible guerre a créé une situation de fait qui demande des solutions immédiates; les doutes portent surtout sur des questions de personnes, sur des points de détail : tel s'est heureusement amendé ou a rendu des services signalés; il mérite de combattre au milieu des braves; tel autre ne peut servir que dans l'administration, pour laquelle il est doué de dispositions spéciales; celui-ci sera envoyé aux colonies, où il n'y sera pas un agent de démoralisation; celui-là, au contraire, est impropre à tout travail militaire honorable : c'est un déchet! Il sera tout de même capable de quelque modeste besogne.

Comment alors sortir rapidement de tous ces problèmes difficiles.

Il s'agit de faire, au plus vite, une *loi unique*, donnant pouvoir à l'autorité militaire suprême, *durant les hostilités*, de décider, d'après les circonstances et pour le mieux, sur toutes les difficultés et les cas obscurs ou compliqués.

L'autorité militaire suprême, président, ministre ou généralissime, organiserait un Conseil supérieur qui entendrait les praticiens et les experts en ces multiples matières : officiers, médecins, juristes, moralistes, aumôniers, administrateurs, etc., et caserait chacun à la place qui lui convient conformément à l'intérêt général de la défense.

Ce jour-là, toutes les opinions émises devant vous donneraient un résultat pratique.

Ce jour-là, on ne dira pas qu'il y a des *exclus* jouissant d'une situation meilleure que celle de braves pères de famille, placés dans un enfer, devant un ennemi innombrable, car chacun fera son devoir comme l'autorité militaire le lui aura elle-même assigné, en connaissance de cause. On ne dira pas que des gens indignes ne doivent pas être mis au milieu des honorables défenseurs de la patrie, car l'autorité militaire est le meilleur juge de l'honneur militaire.

Dans toutes les époques et dans tous les pays, on a tenu compte d'une guerre exceptionnelle d'extermination, dont dépend le sort de la nation entière. En de pareilles circonstances, on a toujours fait trêve aux discussions académiques sur les détails de la législation militaire, et l'on a donné un assez large pouvoir, dans les questions de pratique douteuse, à l'autorité militaire, chargée de la défense de la patrie.

L'esprit démocratique le plus intransigeant doit tenir compte de certaines circonstances exceptionnelles créées par un ennemi rusé, implacable et très nombreux.

M. le contrôleur général CRETIN. — Un mot pour en finir avec la question qu'on discutait tout-à-l'heure.

M. le colonel Monteil se plaint des longues préventions; mais c'est parce que les prévenus sont là. S'ils étaient sur le front, ils ne vous gêneraient plus!

M. le colonel MONTEIL. — Je ne demande qu'une chose, c'est qu'ils y soient.

M. le contrôleur général CRETIN. — Donc vous n'êtes pas opposé à la proposition de M. le commandant Jullien?

M. LE PRÉSIDENT. — Au contraire, la proposition de M. le colonel Monteil est de les renvoyer de suite au front, dans certaines conditions d'encadrement et d'étroite surveillance. S'ils s'y conduisent mal, ils passeront en jugement. C'est bien le mécanisme, emprunté à la loi de 1912, proposé par le commandant Jullien.

UN MEMBRE. — C'est cela. Si les préventions sont trop longues, qu'on les renvoie sur le front, en liberté provisoire ou en subsistance.

M. le colonel MONTEIL. — Il y a une nuance qu'il ne faut pas laisser échapper.

Il y a des hommes de toutes les catégories, de toutes les directions; c'est pourquoi je demanderais que la mesure à prendre ne consiste pas à renvoyer l'homme à son unité, mais à constituer une catégorie spéciale d'hommes en état de punition, de prévention éventuelle, si vous voulez, désarmés.

M. DEMOGUE, *professeur agrégé à la Faculté de droit*. — Au point de vue juridique, il n'y a aucune difficulté quant au pouvoir du général commandant la région. Au début de la procédure, il se trouve dans la situation du procureur de la République, qui peut ne pas poursuivre lorsqu'il a reçu une plainte, mais qui peut en pareil cas, s'il s'agit d'une plainte contre un fonctionnaire, décider en même temps de signaler le fonctionnaire à son administration en vue de l'application d'une peine disciplinaire.

Le général peut faire la même chose, sauf que ses pouvoirs sont plus étendus et qu'il peut lui-même infliger de suite un emprisonnement au soldat déserteur.

Au cours de l'instruction, il est facile au général, qui a certains pouvoirs du juge d'instruction, de mettre des hommes en liberté provisoire, de les envoyer sur le front, ou de surseoir à statuer et d'agir

ainsi comme le juge d'instruction qui parfois place à l'essai un mineur chez une personne charitable et surseoit à la décision jusqu'à ce qu'on ait apprécié la conduite du jeune inculpé. Je crois que le général, au point de vue juridique, a les droits les plus étendus; il n'y a ici qu'une question d'opportunité.

M<sup>lle</sup> DYVRANDE, *avocate à la Cour d'appel*. — Au sujet des déserteurs, des insoumis et de ceux qui abandonnent leur poste, je crois, ainsi que cela a été proposé, qu'au lieu de les faire comparaître devant un Conseil de guerre, on gagnerait du temps en les renvoyant immédiatement sur le front, et cette mesure aurait l'avantage de faire réfléchir les futurs déserteurs qui escomptent toujours le bénéfice du temps passé en prison, pour se soustraire à leurs obligations militaires.

Mais cette solution a aussi des inconvénients. Les déserteurs malades, versés dans l'auxiliaire ou réformés, quel sera leur sort? — Ceux dont le casier judiciaire est très chargé, et révèle une mentalité médiocre, y a-t-il intérêt à les renvoyer parmi leurs camarades? Devant le Conseil de guerre, ou du moins après sa décision, ils n'auraient pu obtenir le bénéfice de l'art. 150.

Et enfin, c'est enlever à ceux qui ont des excuses sérieuses à faire valoir pour atténuer leur faute, la chance d'un acquittement.

D'après le système que l'on vient d'établir, les individus coupables seraient déférés à la Justice, une fois la guerre terminée. Mais à quel obstacle se heurterait-on? Si l'individu est mort, va-t-on entreprendre une procédure pour prouver sa faute et le condamner, et, s'il est mort glorieusement, sa faute ne sera-t-elle pas rachetée? Quelle douleur et quelle honte pour la famille que ce procès posthume!

L'individu vivant, couvert de gloire et de décorations, subira-t-il, lui aussi, l'humiliation d'une comparution en justice?

L'idée émise est excellente; mais son application est, je crois, difficile, et demanderait d'établir entre les coupables des distinctions quelquefois délicates, qui ne simplifieraient pas la tâche de la Justice!

Au sujet des exclus, j'ai le regret d'apprendre que leurs actions ne confirment pas leurs intentions, puisque ceux qui ont demandé à partir font l'objet d'observations désagréables. — Mais si, sur 12.000 exclus, 442 seulement ont demandé à bénéficier de la faveur accordée par la circulaire ministérielle du 20 octobre 1914, c'est peut-être que tous ne connaissent pas cette circulaire?

M. le commandant JULLIEN. — Si, ils la connaissent tous; ils ont fait des demandes. A Nantes, il y a eu 70 demandes sur 300 exclus. Mainte-

nant, parmi eux, beaucoup ont été réformés : 100 ou 200, je crois, sur ces 300.

M<sup>lle</sup> DYVRANDE. — Je ne suis pas aussi certaine que le commandant Jullien que tous les exclus aient lu la circulaire. Ce qu'il serait intéressant de connaître aussi, c'est le chiffre de ceux qui ont fait la demande : il doit forcément être supérieur à 442. Les enquêtes sont difficiles à faire, bien certainement, et c'est peut-être parce qu'elles n'ont pas été assez sérieusement faites que l'on a aujourd'hui à se plaindre des exclus qui sont partis au front.

Je m'excuse d'avoir pris la parole : je ne m'étais intéressée aux exclus que parce que j'en avais un à défendre, et qu'il témoignait des meilleures intentions de se racheter. Je ne désespère même pas qu'il puisse le faire. J'avais pensé, après le vote de la loi nouvelle sur la réhabilitation, du 5 avril 1915 (réhabilitation de droit pour les condamnés militaires qui ont été cités à l'ordre du jour) qu'il fallait permettre aux exclus de profiter de cette porte ouverte. Mais comment pourraient-ils se distinguer sur le champ de bataille, puisqu'ils n'ont pas le droit, — l'honneur — de servir. C'est pourquoi j'aurais voulu que la circulaire fût portée sûrement à leur connaissance. Il y a parmi eux des hommes qui ont été soldats et bons soldats; il y en a qui ont racheté leur faute par une vie honorable, et qui, après ce long effort, ont la honte maintenant d'être des « exclus » — c'est-à-dire presque des prisonniers, des suspects, des indignes de servir leur patrie.

En considération de cette catégorie-là, on n'a pas le droit de se désintéresser du sort des exclus.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole, je vais clore la discussion, en félicitant nos deux rapporteurs de la faveur qu'ont rencontrée les considérations et les propositions qu'ils ont développées devant vous. Celles du colonel Monteil, plus hardies, ont été l'objet de certaines réserves et d'amendements variés : suspension de l'instruction, liberté provisoire et surveillée, renonciation à l'ordre d'informer remplacé par une simple punition disciplinaire, transfert de l'information sur le front même, proscription absolue du renvoi des déserteurs à leur dépôt; une proposition de simplement différer l'ordre d'informer, en se contentant d'une punition, s'est heurtée à la règle *non bis in idem*. De ces différents amendements, les uns inclinant vers l'indulgence, les autres vous mettant en garde contre la contagion dérivant de la faiblesse, ce sont, je crois, ces derniers qui ont retenu spécialement votre attention. En somme, nous

avons constaté, sauf en ce qui concerne les exclus, la grande souplesse de notre législation militaire. Elle permet, sans intervention du Parlement, de faire face à toutes les exigences du temps de guerre, de satisfaire à tous les vœux de nos rapporteurs, du commandant Jullien, des docteurs Briand et Vallon, de MM. Kahn, Mahmoud Salem, Demange et Demogue. Il suffit du tact et de la fermeté de nos grands chefs pour l'utiliser au plus grand bien de la discipline. Ils n'y failliront pas.

Quelles que soient les décisions prises par nos chefs, les civils, de leur côté, ne devront pas compromettre leur œuvre. Ils ne devront pas se hâter vers des amnisties qui n'ont été, jadis, que trop fréquentes. Et des amnisties futures, s'il y en a, devront être sévèrement écartés les déserteurs et les insoumis qui, ayant réussi à éviter la ligne de feu, subiront dans les pénitenciers militaires des peines trop méritées. Sur ce point, un de nos confrères, magistrat, actuellement sur le front, vous donnera un avertissement salutaire.

D'autre part, au sujet du renvoi de ces grands coupables sur le front, vous avez entendu de grosses objections. M. le contrôleur général Cretin a même été jusqu'à en éloigner les chasseurs des bataillons d'Afrique! J'ai été très frappé de la sage défiance qu'il témoigne vis à vis d'eux pour le jour où nous entrerons en pays ennemi. Je lui accorde aussi que leur moralité est inférieure et que leur discipline laisse beaucoup à désirer. Mais créditons-les de ce qu'ils ont versé au grand livre de nos gloires militaires. Ils ont inscrit de brillantes pages dans l'histoire de leurs bataillons, et, récemment encore, la « Maison du Passeur » leur a créé un titre que nous ne devons pas laisser protester. D'ailleurs, si on poussait à l'extrême la défiance à l'égard des délinquants, il faudrait rejeter la proposition de M. le colonel Monteil, qui recommande d'envoyer sur le front les déserteurs, les insoumis, les coupables d'abandon de poste.... Et vous vous y êtes montrés favorables!

Sous le bénéfice de cette petite réserve, je déclare close la discussion.

La séance est levée à 6 heures et demie.

#### NOTE

M. GRÉBAUT, procureur de la République à Avallon, lieutenant au 82<sup>e</sup> régiment d'infanterie. — MM. le colonel Monteil et le contrôleur général Cretin ont étudié « *Les mesures législatives à prendre à l'égard des exclus, des individus incorporés dans les bataillons d'Afrique et les compagnies de discipline et des inculpés de désertion, insoumission, abandon de poste* ».

J'estime, tout d'abord, qu'il y a lieu de classer tous ces individus en deux catégories bien distinctes : déserteurs, insoumis, coupables d'abandon de poste, d'une part; condamnés militaires et de droit commun incorporés dans des unités spéciales, d'autre part. Et je me place, pour opérer cette distinction, à un point de vue purement psychologique.

Ceux qui font partie de la deuxième catégorie ont été versés aux bataillons d'Afrique ou aux compagnies de discipline, parce qu'ils se sont rendus coupables (en temps de paix, ne l'oublions pas) de graves infractions : mais ces infractions, dans la plupart des cas, n'impliquent pas nécessairement lâcheté ou simple manque de courage de l'individu en temps de guerre.

Qu'est-ce au contraire qu'un insoumis? Un homme qui, par crainte, ne veut pas remplir ses obligations militaires. Un déserteur? Un homme qui, incorporé, abandonne son drapeau. Un coupable d'abandon de poste? Un homme qui, ayant reçu une mission déterminée, dangereuse ou non, a manqué de courage pour la remplir. Dans les trois cas, des individus qui *ne veulent pas se battre*, qui ne veulent rien risquer, qui ne veulent pas participer au plus saint des devoirs, la défense de leur patrie.

Ces derniers devront-ils être envoyés au front pour qu'ils puissent essayer de s'y réhabiliter par une meilleure conduite? En règle générale, et sauf exception que les Conseils de guerre sont parfaitement qualifiés pour apprécier, je répondrai : non.

C'est qu'en effet l'intérêt de la société, celui de la défense nationale, doivent passer avant celui de l'individu. Insoumis, le coupable s'est montré mauvais citoyen; déserteur en abandonnant son poste, mauvais soldat. Lâche il a été, lâche il restera, selon toute vraisemblance. Certes, un moment passager de défaillance peut être excusé, s'il est immédiatement suivi d'un retour au sang-froid et au devoir : mais l'homme qui, de propos délibéré, a négligé, en temps de guerre, de répondre à un ordre d'appel, celui qui s'est soustrait par la fuite à un danger actuel ou seulement prévu, dont la défaillance a été telle qu'elle a nécessité une sanction, celui-là, si on l'envoie au front, s'y rendra quatre-vingt-dix fois sur cent avec sa mentalité antérieure. Il restera un mauvais soldat, sur lequel ses chefs ne pourront pas compter; et, s'il ne s'enfuit pas de nouveau (le cas s'est fréquemment présenté), c'est qu'il sera retenu seulement par la crainte d'un châtement, et non pas par l'espoir d'une réhabilitation possible. Ces hommes, en outre, et ceci est à envisager sérieusement, sont dangereux par le mauvais exemple qu'ils sont susceptibles de donner; ils



risquent de devenir des éléments de démoralisation pour ceux de leurs camarades dont l'âme et le caractère ne seraient pas trempés à toute épreuve.

Je sais bien qu'on va m'objecter : alors, il suffira d'être déserteur ou insoumis, de ne pas accomplir son devoir, pour se tirer indemne de la guerre, pour sauver sa peau, si je puis m'exprimer ainsi, alors que les honnêtes gens, au contraire, risquent continuellement leur santé et leur vie?

L'objection est sérieuse : je ne la crois pas irréfutable.

L'intérêt public, d'abord, me paraît intéressé à ce que des éléments sains ne soient pas contaminés. Dans une section dont l'effectif normal serait de soixante hommes, il est préférable qu'il n'y en ait que cinquante-neuf, si le soixantième est indésirable et doit être l'objet d'une surveillance constante. Le nombre, en France, des déserteurs et des insoumis, est relativement minime. Quelques centaines, admettons même quelques milliers de mauvais soldats de moins, ce n'est pas là ce qui nuira à la défense nationale, bien au contraire. La valeur d'une troupe, ceci est indiscutable, réside au moins autant dans sa force morale que dans son effectif.

Si, d'un autre côté, on veut se placer à un point de vue purement subjectif, si l'on veut, et avec raison, que le coupable soit châtié, le Code de Justice militaire est là pour nous en donner le moyen. Faut-il rappeler sommairement les peines qu'il prévoit pour les infractions qui nous occupent?

Abandon de poste en présence de l'ennemi : mort.

Abandon de poste sur un territoire en état de guerre : 5 ans de prison (maximum).

Insoumission, en temps de guerre : 5 ans de prison (maximum).

Désertion à l'intérieur, en temps de guerre : 5 ans de travaux publics (maximum).

Désertion à l'étranger, en temps de guerre : 10 ans de travaux publics (maximum).

Désertion en présence de l'ennemi : 20 ans de détention (maximum).

Refus d'obéissance : 10 ans de travaux publics (maximum).

Ces peines, si les Conseils de guerre les appliquent rigoureusement, ne constituent-elles pas un châtement sérieux, et dont la durée dépassera de beaucoup celle des hostilités? Certes, les déserteurs et insoumis auront atteint le but qu'ils se proposaient, ne pas aller au front; mais ils auront payé cher cette satisfaction. Il faudra, bien entendu, que ces individus, une fois la guerre terminée, soient écartés systématiquement de toute proposition d'amnistie et, si une

mesure législative devait être proposée, c'est dans ce sens, à mon avis, qu'il y aurait lieu de faire valoir tous arguments utiles.

D'ailleurs, en admettant qu'on ne fasse pas subir de peine aux déserteurs et aux insoumis, dans quelles conditions leur envoi au front pourrait-il s'accomplir? La proposition de M. le colonel Monteil est, certes, très séduisante : je crois cependant que, dans la pratique, elle se heurterait à de nombreuses difficultés d'application.

Obtenir du chef compétent qu'il ne délivre pas l'ordre d'informer, et qu'il renvoie directement au front les déserteurs et les insoumis, je suis jusqu'à un certain point partisan de cette idée; mais dans des cas *tout-à-fait exceptionnels*, et seulement lorsque les plus larges circonstances atténuantes peuvent être admises. Cette décision, au surplus, bien des chefs de corps, à l'intérieur, l'ont prise d'eux-mêmes. Les Conseils de guerre auraient eu un travail infiniment plus considérable, si on leur avait soumis *tous* les cas d'absence illégale qui se sont produits dans les dépôts depuis le début de la guerre. Beaucoup, en effet, n'offraient qu'une gravité très relative, et je me bornerai à citer l'exemple suivant : on faisait une enquête sur un cas de désertion. Or, voici ce qui s'était passé : l'homme, évacué du front après blessure, classé dans les services auxiliaires, ayant toujours eu une bonne conduite, n'avait pas eu, à sa sortie de l'hôpital, la permission de huit jours, réglementaire seulement d'après une circulaire postérieure. La cantine, où il servait comme employé, ferme ses portes pendant plusieurs jours, pour cause de réparations au casernement. Notre soldat en profite pour prendre le train et s'en aller, à cinq cents kilomètres de là, chez sa mère, qu'il n'avait pas revue depuis la mobilisation. Le trajet aller et retour étant fort long, il y reste à peine quarante-huit heures, et revient de lui-même au dépôt, le septième jour. Son récit, contrôlé, fut reconnu exact. Eh bien! celui-là s'en est tiré avec une punition disciplinaire infligée par le chef de corps. Et il est reparti au front ensuite, sur sa demande. Il eût été dur de le faire passer en Conseil de guerre, n'est-il pas-vrai? Et, pour des cas de cette nature, je partage entièrement la manière de voir de M. le colonel Monteil.

Mais c'est là un fait exceptionnel. M. le colonel Monteil parle d'envoyer, je crois, d'une manière générale, les déserteurs et insoumis sur le front, sans jugement préalable. Leur peine consistera alors, si j'ai bien compris, à travailler pendant soixante jours à la construction des tranchées; à la suite de quoi, s'ils se sont bien conduits, ils seront réintégrés à leur corps. J'avoue que cette solution ne me satisfait plus, parce qu'elle me paraît marquée de trop de bienveillance.

Les tranchées, jusqu'à présent, ce sont toujours des combattants, des soldats braves et courageux, qu'ils appartiennent au génie ou à l'infanterie, qui les ont construites; si elles sont en première ligne, qu'on les construise ou qu'on les défende, le péril est sensiblement le même; si elles sont en arrière, leur construction présente beaucoup moins de dangers que leur défense. Les gens peu intéressants dont nous parlons se trouveront, dans ce dernier cas, dans une situation privilégiée vis-à-vis des autres, puisqu'ils risqueront moins, alors que, logiquement, on doit leur faire risquer davantage.

D'autre part, comment pourrait-on pratiquement procéder? Formerait-on des compagnies spéciales de déserteurs et d'insoumis? C'est bien difficile et quel serait le moral d'une telle troupe, composée uniquement d'éléments médiocres ou tout-à-fait mauvais! Laisserait-on le coupable dans une compagnie ordinaire? Alors, il sera confondu avec les bons soldats, travaillera avec eux, vivra de la même vie. Et, si le déserteur continue, tout en restant là où on l'a mis, à avoir une mauvaise conduite, qu'en fera-t-on! Il n'y aura pas eu de jugement: au bout d'un certain temps, quelle trace restera de la faute antérieure?

Faudrait-il employer, comme le propose M. le contrôleur général Cretin, les déserteurs et les insoumis à réparer, après le départ des troupes ennemis, les dégâts causés par elles sur notre territoire? Je suis convaincu qu'ils ne demanderaient pas mieux; c'est un travail où on ne risque pas grand chose. A enlever et détruire les obus non éclatés? Ceci, en effet, est une besogne dangereuse et méritoire; mais ce sont des spécialistes, qui, seuls, peuvent en être chargés; et, en dehors de cela, non pas seulement quelles difficultés, mais quelles impossibilités d'application, tout au moins pendant la période des hostilités!

Pour toutes ces raisons, je crois que l'adoption du système proposé par M. le colonel Monteil n'aurait pour résultat que d'exonérer en fait le coupable de toute espèce de peine. Et je préfère infiniment que le déserteur ou l'insoumis, quoi qu'on doive faire de lui par la suite, soit d'abord traduit devant un Conseil de guerre et condamné.

Il y a, au surplus, une autre considération sérieuse à envisager. Les Conseils de guerre, à ce qu'il m'a paru à la lecture des journaux, se montrent assez disposés à accorder le sursis aux condamnés, sous condition que ceux-ci partiront immédiatement au front. C'est souvent une très sage mesure, puisque c'est leur donner un moyen de se réhabiliter moralement; parmi eux, il en est, ceux dont la défaillance n'a été que passagère, qui profitent de la leçon et de

l'occasion ainsi offerte, et par la suite font vaillamment leur devoir. Mais il y en a d'autres, aussi. Et il peut se produire le fait suivant:

Un condamné ayant bénéficié du sursis part au front; il arrive à son régiment, reste aux tranchées deux ou trois jours, plus même, s'il se trouve dans un secteur relativement calme; puis, il invoque une maladie quelconque, simulée ou réelle sans gravité, est reconnu par le médecin, est évacué à l'intérieur: il n'aura pas subi sa peine, il aura été au front, et le tour sera joué! Ce n'est certainement pas ce que les juges avaient prévu en lui accordant le sursis.

Or, ce que je dis du condamné avec sursis peut s'appliquer identiquement, et combien plus facilement encore, au déserteur envoyé au front sans jugement. Et, malheureusement, ce n'est pas une simple hypothèse que j'é mets. On ne peut s'imaginer, en effet, l'ingéniosité que déploient certains individus appartenant à la catégorie de ceux qui ne veulent pas aller au front, pour rester le plus longtemps possible dans les dépôts de convalescents et dans les dépôts, pour se faire classer, au besoin, dans les services auxiliaires. Les médecins ont beau être avertis, avoir toute l'expérience nécessaire et se méfier, il est inévitable qu'ils soient souvent trompés par des simulateurs adroits.

Les déserteurs et insoumis, d'ailleurs, le savent bien, et, depuis le début de la guerre, ont pris l'habitude de compter sur le sursis, absolument comme en temps de paix les délinquants primaires condamnés par le tribunal correctionnel. Je parle ainsi d'après des constatations personnelles, ayant eu l'occasion, l'hiver dernier, de faire, dans un dépôt, comme officier de police judiciaire militaire, un assez grand nombre d'instructions: à la fin de l'interrogatoire de chaque inculpé, quelle que fût l'inculpation, la même phrase revenait comme un leit motiv: « Je demande à être envoyé au front pour réparer ma faute ». Ce n'était en général qu'une tentative pour apitoyer les juges. Les individus auxquels j'avais affaire craignaient la peine effective, c'est-à-dire la longue détention, et cherchaient à obtenir le sursis, se disant qu'après tout, après quelques jours passés sur le front, ils trouveraient bien le moyen de se faire évacuer régulièrement, et qu'alors on n'aurait plus rien à leur dire, puisqu'ils auraient cherché, ou plutôt fait semblant de chercher à se réhabiliter.

Pour me résumer, j'estime qu'aux déserteurs, aux insoumis, aux coupables d'abandon de poste, une sanction doit être appliquée. Or, le simple envoi au front, sans jugement surtout, ne constitue pas une sanction. Ce qui est nécessaire, à mon avis, c'est une véritable peine prononcée par le Conseil de guerre (qui, dans certains cas inté-

ressants, a toujours la faculté d'accorder le sursis), peine que la plupart des coupables craignent.

Je passe maintenant à ceux que j'ai classés dans la deuxième catégorie, aux individus incorporés dans les bataillons d'Afrique et les compagnies de discipline. En ce qui les concerne, au contraire, je suis tout à fait partisan de la « réhabilitation par le front ». Et le sujet ne demande pas de longs développements, car le meilleur argument à donner en leur faveur, ils l'ont eux-mêmes fourni.

Pour la plupart, ce sont des condamnés de droit commun, que leurs condamnations, motivées par des infractions graves, ont fait incorporer dans des unités spéciales; beaucoup ont péché étant encore très jeunes, étant loin d'avoir acquis la maturité de l'esprit; beaucoup trouvent dans leurs antécédents ataviques de larges circonstances atténuantes. Ils ont été délinquants, soit; ils peuvent néanmoins être braves et, dans l'ensemble, ils ont, depuis un an, glorieusement prouvé qu'ils le sont. Et je partage entièrement à leur sujet l'opinion de M. Paul Kahn, qui la renforce si vigoureusement à l'aide des chiffres puisés dans les statistiques de l'œuvre dont il s'occupe avec tant de dévouement.

A tous nos engagements sérieux, ceux-là, en première ligne, ont pris une part qui mérite qu'on fasse l'oubli sur bien des mauvais souvenirs. Et beaucoup, après la guerre, qu'ils portent ou non une croix sur leur poitrine, pourront marcher la tête haute, et se dire qu'ils ont été dans les rangs des meilleurs défenseurs de la Patrie. D'eux seuls dépendra alors de continuer l'œuvre que la guerre, pour eux grande régénatrice, aura commencée. Pour ceux-là, pas de mesures législatives à prendre, qu'ils se battent avec les honnêtes gens, puisque, comme eux, ils ont le courage qui décide de la victoire.

## M. le Conseiller Félix Voisin

Il semble qu'en cette année d'épreuves, où tant de deuils affligent les familles françaises, la Société générale des Prisons paie à la mort un tribut exceptionnel. Elle vient de perdre, à bref intervalle, trois de ses présidents honoraires, hommes éminents qui restaient sa parure et son honneur, après avoir participé à ses débuts et dirigé avec autorité ses travaux. Après M. le bâtonnier Bétolaud et M. le président Charles Petit, M. le conseiller Félix Voisin nous laisse, parvenu lui aussi à un âge avancé, mais ayant conservé, comme ses deux collègues, jusqu'au dernier jour l'activité de son esprit, sa rare faculté de travail, la chaleur généreuse d'un cœur qui s'est toujours plu à pratiquer le bien sous toutes ses formes.

Une longue vie de travail commun avait uni M. Petit et M. Voisin d'une sincère amitié; ils ont siégé côte à côte pendant vingt-cinq ans à la Chambre des requêtes de la Cour de cassation et, s'ils ont pu différer parfois d'avis sur des points de doctrine ou de jurisprudence, ils se sont toujours trouvés d'accord quand la dignité du caractère ou l'honneur professionnel étaient en jeu. Leurs natures différaient cependant grandement. Nous montrions récemment M. Petit fortement imprégné du terroir du pays basque, conservant sous les formes d'une exquise politesse la vivacité méridionale, l'ardeur dans la contradiction, la chaleur communicative de la parole. M. Voisin était plus calme, plus tempéré dans son exposition; il s'avancait doucement, sans jamais heurter personne, et arrivait par d'autres voies au même but, la conviction qui assure le succès final. C'est que, lui, il était un Parisien de Paris, né sur le vieux territoire de Saint-Germain-des-Prés, rue Guénégaud, en face les hauts murs de l'Institut, où il devait siéger un jour.

(1) Cet article était déjà composé quand nous avons appris la mort d'un quatrième président honoraire, M. le sénateur René Brénger, membre de l'Institut.

Le prochain numéro de la *Revue* rendra un juste hommage à cet homme politique, qui était en même temps un pénologue éminent, et dont le nom restera attaché aux réformes introduites depuis un demi-siècle dans notre droit pénal et nos institutions pénitentiaires.